



SEANCE DU 6 JUILLET 2023

DATE DE CONVOCATION
Le 30 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le six juillet à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni
en session ordinaire sous la Présidence de M. Paul.

Étaient présent(e)s : MM et Mmes Noël Paul, Erwan
Perruchot, Nicole Korn, François Robin, Aurore Celard,
Christophe Chevereau, Michel Hachet, Jean-Marie
Chevallier, Laurence Le Gal, Gwenola Le Brazidec, Nicolas
Monatte, Claire Nicol, Philippe Le Pichon, Mme Marion
Bogo (à partir de la délibération n°7), Guillaume Fredet,
Sonia-Maud Achouline, Nicolas Triballier.

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Mme Sandrine Blain a donné pouvoir à M. Perruchot.
M. Michel Gaury a donné pouvoir à M. Fredet.

Nombre de Conseillers en exercice :

19

Nombre de Conseillers votant :

18 puis 19 à partir de la délibération n°7.

Secrétaire de séance :

M. Michel Hachet.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal ; Madame Sandrine Blain a donné procuration à Monsieur Perruchot et Monsieur Michel Gaury a donné pouvoir à M. Guillaume Fredet ; Madame Marion Bogo est présente à partir de la délibération n°7.

Monsieur Hachet est élu secrétaire de séance.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

DELEGATION DPU.

Délibération 2023.07.06-01

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier du Président d'Arc Sud Bretagne lui demandant de solliciter le Conseil Municipal pour une délégation du Droit de Prémption Urbain de la Commune au profit de l'intercommunalité, Arc Sud Bretagne, sur les parcs d'activités.

Monsieur le Maire précise que les titulaires du Droit de Prémption Urbains sont déterminés par les articles L211-1 et L211-2 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'abord de la Commune -article L211-1) puis des EPCI à la double condition qu'en vertu de la Loi ou de leurs statuts, ils soient compétents à la fois pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation des zones d'aménagement concerté -L211-2-, ce qui n'est pas le cas d'Arc Sud Bretagne. Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ASB est notamment compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activités.

La Commune n'exerçant pas la compétence développement économique sur les Parcs d'activités, ne peut mettre en œuvre le Droit de Prémption Urbain sur ces derniers ; elle a cependant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit à un délégataire y ayant vocation (article L213-3 du Code de l'Urbanisme). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. De fait, il est nécessaire que la Commune transfère partiellement par délégation, le Droit de Prémption Urbain exclusivement sur les zones U et AU des parcs d'activités et leurs zones d'extension afin de permettre à ASB d'exercer pleinement sa compétence développement économique par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement visant notamment à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (article L300-1 du code Urbanisme) ; cette délégation favorisera également la réponse aux objectifs d'optimisation foncière de la Loi Climat et Résilience.

Les zones concernées sur la Commune d'Ambon sont :

- Le parc d'activités économiques du Lesty en zonage Ui2 selon le PLU.
- Le parc d'activités économiques Espace Littoral en zonage Ui1 ainsi que ses extensions selon le PLU concernant les zones 1AUi1 et 2AUi1.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la délégation du Droit de Prémption Urbain à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sur les parcs d'activités concernés, à savoir le parc d'activités économiques du Lesty (Ui2) et le parc d'activités économiques Espace Littoral (Ui1) ainsi que ses extensions selon le PLU (1AUi1 et 2AUi1).

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE n°1.

Délibération 2023.07.06-02

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, explique la nécessité de procéder à une décision modificative -DM n°1- sur le Budget Commune : cette DM prend en compte, pour la section de Fonctionnement, un ajustement de provision -sans modification du montant global de la section- et, pour la section Investissement, une intégration des frais d'insertion ; le montant global de la section d'Investissement est porté à 2 411 648.17 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 Budget Commune.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET MOUILLAGES – DECISION MODIFICATIVE n°1.

Délibération 2023.07.06-03

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, explique la nécessité de procéder à une décision modificative -DM n°1- sur le Budget Mouillages : cette DM prend en compte, pour la section de Fonctionnement, un réajustement des dépenses liées à l'Autorisation temporaire d'occupation du Domaine public Maritime -sans modification du montant global de la section.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision modificative n°1 Budget Mouillages.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 27 juin 2008 qui fixait notamment le principe de subvention aux différents types d'associations (ambonnaises, extérieures ...), celle du 26 octobre 2018 et, enfin, celle du 19 février 2021 ; Il expose les nouvelles demandes des associations pour 2023.

ASSOCIATIONS	Proposition Attributions
<i>Environnement</i> <i>Société de chasse Communale</i> <i>(nuisibles)</i>	400.00 €
<i>Société de chasse - Piégeurs - aide fonctionnement (180€ x 3)</i>	540.00 €
Culture/Sports	
<i>Ecole Musique Ambon</i>	2300.00€

PRINCIPES DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES.

o Association extérieure dispensant une activité sportive ou culturelle n'existant pas sur le territoire communal et proratisation en fonction du nombre d'adhérents dont les parents sont domiciliés sur Ambon-.

o Strate des effectifs et du barème forfaitaire tels que figurant au tableau ci-dessous.

- part fixe de 20€ par adhérent ambonnais jeunes, étudiants, chômeurs.

- part variable à partir de 5 adhérents ambonnais (enfants ou étudiants domiciliés sur Ambon), par tranche, soit :

Nombre adhérents	Montant part variable
De 5 à 9 adhérents	60 €
De 10 à 19 adhérents	200 €
De 20 à 50 adhérents	450 €
+ de 50 adhérents	550 €

ASSOCIATIONS EXTERIEURES dont l'activité culturelle et/ou sportive n'est pas représentée sur Ambon	Attributions 2023
<i>Damgan Multisport 11 adhérents-</i>	420 €
<i>Tennis Club Sarzeau - 2 adhérents -</i>	40 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le montant de subventions 2023 pour les associations ambonnaises et "extérieures".
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2016.01.29-09 qui fixait le montant des subventions/crédits de fonctionnement aux écoles et la définition des "élèves ambonnais". Pour rappel, un "élève ambonnais" est défini comme suit :

- o élèves dont les parents sont domiciliés à Ambon.
- o élèves dont les parents ne sont plus domiciliés à Ambon mais qui y ont commencé leur scolarité (ainsi que les frères et/ou sœurs).
- o élèves dont le Maire de la commune de domiciliation a donné accord pour remboursement des frais de scolarité.
- o Tous les élèves inscrits avec l'accord de la Mairie d'Ambon.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le montant des subventions/crédits de fonctionnement aux écoles de manière significative (hausse de 10%) ; les nouveaux montants seraient les suivants :

SUBVENTION/AN/ELEVE

Classes	Piscine ens des élèves	Voile ens des élèves	Sorties éducatives Elèves ambonnais	Activités sportives ou culturelles Elèves ambonnais	Classe découverte Elèves ambonnais	Noël ens des élèves	Fournitures scolaires Elèves ambonnais
PS1			11,50 €			13.50 €	80 €
PS2			11,50 €			13.50 €	80 €
MS			11,50 €			13.50 €	80 €
GS			11,50 €	35 €		13.50 €	80 €
CP	ASB			35 €	25 €	13.50 €	80 €
CE1	ASB			35 €	25 €	13.50 €	80 €
CE2	ASB			35 €	25 €	13.50 €	80 €
CM1	ASB	ASB			25 €	13.50 €	80 €
CM2		ASB		35 €	25 €	13.50 €	80 €

Transport Piscine	ASB
Transport Voile	90% ASB
Transport/classe	230,00 €
Affranchissement	80 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les nouveaux montants des subventions/crédits de fonctionnement qui valent, soit pour les "élèves ambonnais", soit pour l'ensemble des élèves.
- dit que le versement des différents crédits de fonctionnement accordés (fournitures scolaires – transports – classes découvertes – activités – Noël ...) se fait sur justificatifs de la dépense.
- rappelle que le montant voté est le montant des crédits maximum autorisé.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

AVENANT CONVENTION RAM.

Délibération 2023.07.06-06

Madame Nicole Korn, Adjointe à l'Enfance Jeunesse, rappelle la délibération n°2020.12.11-15 qui entérinait le projet de convention pour le Relais parents Assistants Maternels avec la commune de Muzillac. Elle explique que cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2024, nécessite un avenant pour modifier le principe de participation financière de chaque Commune : cette participation ne serait plus établie au prorata du nombre d'assistants maternels agréés mais au prorata du nombre d'enfants sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention relative au fonctionnement du relais Parents Assistants Maternels liant les Communes de Muzillac et Ambon (+ 6 autres du territoire).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire redit la décision du tribunal Administratif de Rennes qui a statué sur le recours de l'association des Amis de Kervoyal sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2020 ; si le Tribunal Administratif a rejeté la majorité des recours de l'association, il a partiellement annulé le PLU et enjoint la commune à engager la procédure nécessaire pour modifier :

- Le règlement des zones NL, Na et Ab qui ne fixe aucune limitation du droit de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général dans les espaces proches du rivage.
- Le règlement de la zone NL qui autorise les constructions nouvelles.
- Le classement en zone NL des campings de "Cromenac'h" et "Ty Camping" qui excède l'emprise des campings existants.

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) de Ambon approuvé le 28 février 2020 ;

Vu le jugement n°2003462 du Tribunal Administratif de Rennes rendu le 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire d'Ambon a été approuvé le 28 février 2020. Il a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée le 01 octobre 2021 et d'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée le 18 novembre 2022. Il nécessite désormais d'être ajusté afin de prendre en compte le jugement n°2003462 du Tribunal Administratif de Rennes rendu le 31 mars 2023.

La procédure de modification du PLU portera sur des évolutions du rapport de présentation, du règlement graphique, du règlement écrit du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables. Il s'agit de faire évoluer le PLU pour prendre en compte les demandes suivantes du Tribunal Administratif :

- Le règlement des zones NL, Na et Ab ne fixe aucune limitation du droit de construire pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général dans les espaces proches du rivage.
- Le règlement de la zone NL autorise les constructions nouvelles.
- Le classement en zone NL des campings de "Cromenac'h" et "Ty Camping" excède l'emprise des campings existants.

Au regard de l'article L122-4 du Code de l'environnement, la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale systématique en ce que la modification :

- Porte sur un territoire présentant des zones Natura 2000
- Entraîne des évolutions notables du PLU (bien qu'il s'agisse d'incidences notables positives).

L'autorité environnementale disposera de 3 mois pour donner son avis et statuer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions des articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement, la commune d'Ambon doit fixer des modalités de concertation préalable. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

Le bilan de cette concertation sera :

- présenté via une délibération du conseil municipal,
- avant l'enquête publique,
- et rendu public.

Monsieur Le Maire rappelle également que, dans le cadre de la procédure, sera consultée la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal l'arrêté municipal du 26 avril 2023 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme et fixant notamment les règles de concertation avec la population qui sera assurée ainsi, permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de modification et appelle le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe les modalités suivantes de la concertation préalable :
 - o Diffusion d'informations sur le site internet d'Ambon ;
 - o Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, à la Mairie – Rue Pré Demoiselle 56190 Ambon ;
 - o Envoi de courriers à la mairie de Ambon – Rue Pré Demoiselle 56190 Ambon en rappelant la référence "Modification du PLU" ;
 - o Envoi de courriels sur l'adresse mail : dgs@ambon.fr avec la référence "Modification du PLU".
- précise que le délai de la concertation est fixé à 2 mois à partir du 14 juillet 2023 et que le bilan de cette concertation sera pris par délibération.
- dit que La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

LANCÈMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'AVIS SUR LES PROPOSITIONS REÇUES.

Délibération 2023.07.06-08

Monsieur le Maire de Ambon rappelle que l'opération d'aménagement "ZAC secteur du Clos du Cam" vise à maintenir l'attractivité et le dynamisme de la Commune de Ambon, tout en préservant le cadre de vie des habitants et en s'inscrivant dans une démarche paysagère et environnementale ambitieuse. Les objectifs sont donc pluriels : il s'agit à la fois de répondre à ce besoin de logements dans une commune qui accueille chaque année de nouveaux habitants, de permettre à des personnes qui ne sont pas propriétaires de le devenir, de donner l'opportunité à des jeunes ménages ou des personnes avec des revenus modestes de trouver un logement, d'accompagner et fluidifier les parcours résidentiels et enfin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

La Commune a décidé d'engager la réalisation d'une opération de ZAC à vocation habitat sur le secteur dit du Clos du Cam situé au sud-est de la commune d'Ambon, dans la continuité directe du tissu urbain constitué par le centre-bourg. Au total, 41 500 m² situés en zone AU ont été retenus dans le périmètre de ZAC.

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil Municipal d'Ambon a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de cette opération de ZAC

Il convient désormais d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme et, préalablement, de procéder à la création d'une commission Aménagement. Il est rappelé que l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme dispose que : "Lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission".

Monsieur le Maire propose les candidats suivants pour appartenir à cette commission : Monsieur Noël Paul, Maire, Madame Aurore Celard, Adjointe à l'Urbanisme, Monsieur Christophe Chevereau, Adjoint à l'Environnement en qualité de membres titulaires et Monsieur Erwan Perruchot, Adjoint à la Culture/Vie associative, Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, Monsieur Michel Gaury, Conseiller municipal en qualité de membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-4, L. 300-5 et R300-4 à R300-9
- Vu la délibération du 6 avril 2023 tirant le bilan de la concertation,
- ✓ confie la réalisation de cette opération d'aménagement à un opérateur au travers d'une concession d'aménagement, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux articles L300-4 et R300-4 à R300-9 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ constitue la commission prévue à l'article R300-9 du Code de l'urbanisme comme suit :
 - o Membres titulaires : M. Noël Paul, Mme Aurore Celard, M. Christophe Chevereau.
 - o Membres Suppléants : M. Erwan Perruchot, M. François Robin, M. Michel Gaury.
- ✓ désigne Monsieur le Maire en tant que personne habilitée à mener les discussions durant la phase de sélection et à signer la convention de concession, après y avoir été expressément autorisée par le Conseil municipal. Il pourra recueillir l'avis de la commission mentionnée à l'article 2 à tout moment de la procédure.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de passation d'une concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement conformément aux articles R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme.
- ✓ donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

AVENANT n°1 CONVENTION RACCORDEMENT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS A LA STATION D'EPURATION DE DAMGAN.

Délibération 2023.07.06-09

Monsieur le Maire rappelle que le site de Damgan --station épuration-- fait l'objet d'une convention entre les deux Communes (2018), convention qu'il convient d'adapter ; différentes réunions de travail avec les différents partenaires --Etat-- ont été nécessaires pour modifier ladite convention en tenant compte du contexte actuel conformément à l'article 8 qui précise : "Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de cette convention pourront être soumises à réexamen notamment en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorité préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Commune de Damgan". Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- entérine l'avenant n°1 à la convention de raccordement et traitement des effluents à la station d'épuration de Damgan.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

CESSIONS RUFFIENNE.

Délibération 2023.07.06-10

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022.11.18-24 qui entérinait le principe de cession de deux parcelles cadastrées AA n°440 et 441, Rue du Lavoir au Ruffienne et fixait le prix de vente. Les candidatures retenues sont celles de Monsieur et Madame Valais et Monsieur et Madame Barde, respectivement pour la parcelle AA n°440 -556 m²- et la parcelle AA n°441 -586 m²-.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la cession de la parcelle AA n°440 au profit de Monsieur et Madame Nicolas Valais pour une superficie de 556 m² au prix de 200€/m² soit 111 200€ net vendeur.
- décide la cession de la parcelle AA n°441 au profit de Monsieur Arnaud Barde et Madame Stéphanie Polczik pour une superficie de 586 m² au prix de 200€/m² soit 117 200€ net vendeur.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

ACQUISITION AA n°2.

Délibération 2023.07.06-11

Monsieur le Maire explique le contexte d'une cession au profit de la Commune de la parcelle AA n°202 datant de 1974... dont l'acte notarié n'a jamais été rédigé ; la vente de la parcelle AA n°201 a fait émerger le problème car l'accès à cette parcelle AA n°201 se fait par la parcelle AA n°202, accès qui, de fait, est privé.

Monsieur le Maire propose donc d'acquérir la parcelle AA n°202 pour l'euro symbolique afin de l'intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'acquisition de la parcelle AA n°202 -superficie de 140m²- à l'euro symbolique.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

CESSION AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL.

Délibération 2023.07.06-12

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020.10.23-12 qui approuvait le principe d'une cession au profit du conservatoire du littoral d'une superficie de 6.4263 hectares pour un montant global de 25 705.20 € -0.40/m²- ; une erreur s'est glissée dans la liste des biens vendus : si les parcelles cadastrées E n°523, 524, 525, 526, 751, 752, 1088, 2050, 2052 sont concernées par cette cession, ce sont les parcelles D n°365 et D n°405 qui complètent ladite cession -et non pas les parcelles cadastrées E n°365 et E n°405.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le principe d'une cession des parcelles susnommées au profit du Conservatoire du Littoral pour une superficie de 6,4263 hectares et pour un montant global de 25 705.20€.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

ECHANGE CTS LE TENDRE.

Délibération 2023.07.06-13

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020.10.23-10 qui approuvait le principe d'un échange dans les termes suivants : Le présent projet d'échange concerne :

- La parcelle cadastrée L n°1 586 -538 m²- devient propriété de la Commune ;
- Les parcelles cadastrées L n°1 588 -32 m²-, L n°1 590 -98 m²- et L n°1 592 -1 794 m²- deviennent propriétés des CTS Le Tendre.

Une erreur s'est glissée pour la L n°1 590 : celle-ci devient propriété de la Commune. Monsieur le Maire propose donc de modifier en conséquence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'échange des biens susvisés comme suit :
 - Les parcelles cadastrées L n°1 586 -538 m²- et L n°1 590 -98 m²- deviennent propriété de la Commune ;
 - Les parcelles cadastrées L n°1 588 -32 m²- et L n°1 592 -1 794 m²- deviennent propriétés des CTS Le Tendre.
- dit que cet échange avec les Cts Le Tendre est basé -et les frais- sur la proportionnalité de la valeur des biens - Valeur des biens échangés : L n°1 586 et L n°1590 = 220 € et L n°1 588 et L n°1 592 = 640€.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite poursuivre la numérotation postale de la Rue de la Baie à Tréhervé ; les campings "Ty camping" et "L'Escale" ne disposent pas de numéros propres, ce qui peut problème. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la numérotation postale suivante :

- Camping "Ty Camping" = 1Bis route de la Baie.
- Camping "L'Escale" = 2Ter route de la Baie.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

INFORMATION DE DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS - ARTICLE 2122-22 DU CGCT-

Délibération 2023.07.06-15

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°2020.06.05-02, celui-ci lui a confié certaines attributions de sa compétence. Ces attributions ont été déléguées par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et doivent faire l'objet d'une information.

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

- signature d'un contrat avec la Sté Colas de Vannes pour travaux cimetièrre pour un montant de 70 068.50 €HT.
- signature d'un contrat avec la Sté Golfe Bois création de Landévant pour travaux cimetièrre pour un montant de 21 921.50€ HT.
- signature d'un contrat avec le Cabinet Bourgois de Vannes pour étude de faisabilité sur le poste de refoulement du Lenn et le bassin tampon pour un montant de 9 675 € HT.

Le Conseil PREND ACTE.

QUESTIONS ORALES.

QUESTION n°1. (MM Fredet, Gaury, Mme Achouline- Représentants de la minorité-).

"Le PLU va être modifié la 3^{ème} fois avec les coûts de re-rédaction (3850€ -nous a-t-on rapporté-au profit du cabinet Futur Proche) et des pénalités dues aux associations requérantes. Ces coûts s'ajoutent à ceux des modifications précédentes (N°1 et N°2).

-Peut-on connaître le montant cumulé des frais engendrés par ces 3 modifications du PLU y compris des frais d'avocats (cabinet LEXCAP)

-Les modifications actuelles (1&2) sont présentées comme des corrections d « erreurs matérielles et d'ajustements mineurs » ne posent-elles pas la question de la qualification du conseil Futur Proche par ailleurs bénéficiaire des facturations de prestations à chaque re-rédaction ?

-Ces trois modifications n'auraient-elles pas pu être évitées avec une meilleure concertation avec les parties requérantes (associations en particulier) puisque dans les 3 cas ces modifications intègrent en grande partie les requêtes qu'elles ont fait valoir dans leurs recours ?

- L'arrêté autorisant le projet d'aménagement du lotissement de Bétahon va donner lieu une nouvelle fois à des recours . Comment allez-vous aborder ce nouvel épisode ? Se dirige-t-on vers une 4^{ème} modification du PLU ?"

REPOSE.

Le PLU va subir une nouvelle modification, la décision du Tribunal administratif s'imposant à nous. Cette procédure coûtera 3 850€HT à la Commune, somme répartie entre Planen -Urbaniste- et Cedegis -géomaticien- ; auparavant, la révision du PLU avait coûté 45 440€HT -Futur Proche pour 30 790€, Théma Environnement pour 14 650€-, les modifications n°1 et n°2 respectivement 1 787.50€ -Futur Proche- et 2 200€ -1 650€ Planen et 550€ Cedegis-.

Les frais d'avocats sont, quant à eux, pris en charge par notre assurance.

Je n'apporterai pas de réponse particulière à votre procès d'intention vis-à-vis de Futur Proche, la première partie de cette réponse apportant un éclairage suffisant.

Enfin, les procédures mises en œuvre répondent toutes à des règles précises dont, notamment, la concertation avec les Personnes Publiques Associées ; et je rajouterai que c'est à la demande de certaines associations que certaines modifications ont été menées.

QUESTION N°2. (MM.Fredet, Gaury, Mme Achouline).

"Egalement , nous a été signifié un oubli concernant la modification simplifiée N° 2 qui date de 2022 (arrêté municipal visé en mars//vote en CM en novembre) :

→En effet ,celle-ci ne figure même pas sur la page "Urbanisme " du site Internet de la commune d'Ambon (?)

→De même **La modification n°2 du PLU (Plan Local d'Urbanisme (PLU) : consultez la modification simplifiée n°2 | Mairie d'Ambon | Mairie d'Ambon) n'a pas été prise en compte par le règlement graphique du PLU, contrairement à ce que la notice de la modification prescrit aux pages 13 et 14: L'espace boisé classé (EBC) créé sur la bordure Ouest du PRL ne figure pas sur le règlement graphique du PLU.**

'Extrait de la Notice page 13: "Les pièces du PLU qui vont évoluer dans le but d'intégrer l'intention de la commune sont identifiées en couleur ci-contre... Evolution du règlement graphique ... Ajouter un nouvel EBC (espace boisé classé) à créer."

REPONSE.

Oubli rectifié ; le document a été mis en ligne.

QUESTION N°3. (MM.Fredet, Gaury, Mme Achouline).

"Un tractopelle a détruit la haie Nord du Chemin Er Gøher. Y a-t-il un lien entre cette destruction et l'aménagement du futur lotissement?

En cette période de questionnement de l'articulation du SCOT avec le zéro artificialisation nette et la difficulté d'accès au logement pour les locaux, il convient d'être vigilant sur ce projet ."

REPONSE.

Pas de lien entre la destruction de la haie et le futur lotissement ; un passage a en effet été créé pour un accès à une parcelle voisine. Une plainte est en cours.

QUESTIONS DIVERSES.

-HANGAR DU LENN.

Bureau d'étude à contacter -solidité structure et poids de charge-.

-CULTURE.

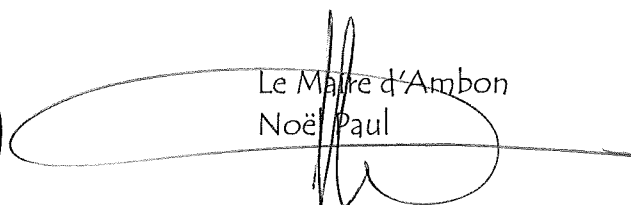
Monsieur Perruchot précise les dates des "mardis d'Ambon" et du Forum des Associations -2 septembre 2023-.

Fait à Ambon, le 7 juillet 2023

Le Secrétaire de séance
Michel Hachet



Le Maire d'Ambon
Noël Paul



M. Noël PAUL



M. Erwan PERRUCHOT

Mme Nicole KORN

M. François ROBIN

Mme Aurore CELARD

M. Christophe CHEVEREAU

M. Michel HACHET



M. Jean-Marie CHEVALLIER

Mme Sandrine BLAIN
Procuration à M. PERRUCHOT

Mme Laurence LE GAL

Mme Gwenola LE BRAZIDEC

M. Nicolas MONATTE

Mme Claire NICOL

M. Philippe LE PICHON

Mme Marion BOGO
A compter délibération n°7

M. Michel GAURY
Procuration à M. FREDET

M. Guillaume FREDET

Mme Sonia-Maud ACHOULINE

Mme Nicolas TRIBALLIER